

Foire aux questions (FAQ)

Relative à la réouverture des frontières

Centre interministériel de crise (CIC)

09 juin 2021

1. Quelle est la classification des pays de provenance qui régit les règles sanitaires d'entrée en France ?

Une classification des pays a été établie sur la base des indicateurs sanitaires. A la date du 9 juin, la classification est la suivante :

- ❖ **Pays verts** (pas de circulation active du virus, pas de variants préoccupants recensés) : Espace européen, Australie, Corée du Sud, Israël, Japon, Liban, Nouvelle-Zélande, Singapour.
- ❖ **Pays « orange »** (circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, sans diffusion de variants préoccupants) : Tous les pays qui ne sont classés ni « verts », ni « rouges »
- ❖ **Pays « rouges »** (circulation active du virus, présence de variants préoccupants) : Afrique du Sud, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Inde, Népal, Pakistan, Sri Lanka, Suriname, Turquie, Uruguay.

Les listes de pays sont susceptibles d'être adaptées selon les évolutions de leur situation épidémique.



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CENTRE
INTERMINISTÉRIEL
DE CRISE

2. Quel sont les règles applicables à chaque catégorie ?

Pays « verts » :

- Si schéma vaccinal complet : Aucune formalité
- Si absence de vaccination :
 - Tests PCR ou TAG négatif de moins de 72h avant le départ.

Pays « oranges » :

- Schéma vaccinal complet :
 - Test PCR négatif de moins de 72h avant le départ ou TAG négatif de moins de 48h avant le départ.
- Absence de vaccination :
 - Motif impérieux obligatoire
 - Test PCR négatif de moins de 72h avant le départ ou TAG négatif de moins de 48h avant le départ
 - TAG aléatoire à l'arrivée
 - Auto-isolement de 7 jours

Pays « rouges » :

- Schéma vaccinal complet :
 - Motif impérieux obligatoire
 - Test PCR ou TAG négatif de moins de 48h avant le départ
 - TAG systématique à l'arrivée
 - Auto-isolement de 7 jours
- Absence de vaccination :
 - Motif impérieux obligatoire
 - Test PCR ou TAG négatif de moins de 48h avant le départ
 - TAG systématique à l'arrivée
 - Quarantaine obligatoire de 10 jours contrôlée par les forces de sécurité

3. Quelles sont les règles régissant la circulation transfrontalière ?

L'ensemble des pays de l'espace européen est classé dans la zone verte, les voyageurs en provenance de ces pays peuvent donc entrer librement sur le territoire français s'ils présentent un schéma vaccinal complet.

Les personnes non vaccinées doivent présenter un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72h avant leur départ.

Les habitants non vaccinés des zones frontalières sont exemptés de cette obligation pour les déplacements en France n'excédant pas 24h et dans la limite d'un rayon de 30 km autour de leur lieu de résidence.

4. Quelle est la situation du Royaume-Uni ?

Le Royaume-Uni a été intégré à la liste des pays orange.

5. Quelles sont les règles applicables aux mineurs?

Les mesures de motifs impérieux et de quarantaine appliquées aux adultes vaccinés s'étendent dans les mêmes conditions aux mineurs les accompagnant, qu'ils soient vaccinés ou non.

Pour les pays situés en zone orange, le II de l'article 23-1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié prévoit expressément que les mineurs accompagnant des majeurs vaccinés suivent le régime des voyageurs vaccinés. L'article prévoit ensuite que les déplacements des autres personnes sont soumis aux motifs impérieux, ce qui implique qu'un mineur isolé est soumis aux motifs impérieux s'il n'est pas vacciné pour les pays en zone orange.

S'ils se rendent dans un pays de la zone orange ou de la zone rouge ou s'ils en viennent, les enfants de plus de onze ans doivent toujours présenter un test négatif à l'embarquement.

6. Comment fonctionne le dispositif de quarantaine obligatoire pour les voyageurs en provenance de pays « rouges » ?

Les voyageurs provenant de pays « rouges » qui ne disposent pas d'un schéma vaccinal complet sont soumis à une mesure de quarantaine pour une durée de 10 jours, contrôlée au moins une fois par les forces de sécurité.

Les voyageurs en provenance de ces territoires, lorsqu'ils effectuent une correspondance dans un aéroport étranger (cas fréquent pour Amsterdam, Genève, Madrid...) doivent être signalés par les compagnies aériennes (un Notam a été diffusé par le ministère des transports) afin qu'ils soient contrôlés à leur arrivée en France.

La plupart des arrivées se font à l'aéroport de Roissy et à l'aéroport d'Orly où les arrêtés sont pris par la préfecture déléguée à la préfecture de police de Paris en charge de la sûreté aéroportuaire. Cependant, des vols directs sont possibles en provenance de certains pays (Turquie par exemple) à destination d'aéroports français autres que parisiens. Il appartient alors à la préfecture du département concerné de prendre à l'arrivée des passagers les mesures de contrôle documentaire et de tests afin d'éviter des arrêtés de quarantaine ou d'isolement.

7. A partir de quand le délai de 10 jours de la quarantaine commence-t-il?

A la date de notification de l'arrêté.

8. Où le voyageur peut-il passer sa période de quarantaine?

Le voyageur peut opter pour l'une de ces trois possibilités:

- A son domicile privé.
- Dans un lieu d'hébergement adapté à l'isolement, à ses frais (hôtel ou assimilé).
- Dans un lieu d'hébergement mis à disposition par l'administration (CTAI), si la personne n'a pas de solution adaptée.

Le choix appartient au voyageur.

Cependant, l'article 25 du décret du 1^{er} juin 2021 permet désormais au Préfet de s'opposer au choix du lieu retenu par la personne s'il ne permet pas de garantir l'effectivité de la mesure et son contrôle. Il pourra déterminer le lieu de déroulement de la mesure. Les modalités précises de mise en œuvre de la mesure (critères permettant de s'opposer, personne supportant le coût de l'hôtel, etc...) doivent encore être définies.

9. Le voyageur peut-il changer d'adresse en cours d'isolement?

L'autorité compétente pour édicter l'arrêté initial est compétente pour le modifier, mais la modification demandée doit être dûment justifiée par le voyageur. Une modification peut toutefois s'avérer complexe en pratique si la quarantaine n'est pas effectuée dans le ressort territorial de l'autorité ayant pris l'arrêté initial.

10. Quelle sanction en cas de non -respect de la mesure de quarantaine?

Si l'absence est constatée aux heures obligatoires de présence et après avoir fait toute diligence utile pour s'en assurer (enquête de voisinage, contact téléphonique, etc.), il sera dressé procès-verbal au nom et à l'adresse du contrevenant.

La violation des mesures de mise en quarantaine est passible d'une amende forfaitaire d'un montant de 1 000 € majorée à 1 300 € (décret n° 2021-490 du 22 avril 2021). L'amende forfaitaire est majorée après un délai de 45 jours (procès-verbal envoyé par courrier) après la date d'émission de l'avis de contravention. Ce délai est étendu à 60 jours en cas de paiement sur internet (ou toute autre téléprocédure).

11. Que faire si le voyageur ne se trouve pas à l'adresse déclarée?

Il convient, par un rapprochement avec la délégation aux aéroports parisiens de la préfecture de police de Paris, de rechercher dans la documentation (passeport, billet d'avion, ...) qui a précédé la procédure de prise de l'arrêté de mise en quarantaine ou à l'isolement, tous les éléments susceptibles de permettre de localiser le contrevenant sur le territoire national et d'engager les recherches pour lui notifier l'amende, à majorer le cas échéant.

12. Existe-t-il des cas de dérogation à la quarantaine?

Par principe, aucune dérogation à l'obligation de quarantaine n'est prévue. Les arrêtés préfectoraux notifient des horaires de sortie autorisés pour que le voyageur puisse subvenir à ses besoins essentiels, chaque jour entre 10h et 12h.

A titre très exceptionnel, des dérogations peuvent néanmoins être admises pour des motifs liés à la santé notamment. Le caractère dérogatoire doit s'apprécier au cas par cas, au regard des motifs impérieux présentés par le demandeur. Ainsi, par exemple, si la personne est atteinte d'une maladie grave nécessitant des soins, afin de lui permettre de se rendre dans son établissement de soin. Le demandeur devra présenter un document justificatif (une convocation de l'hôpital, une attestation du médecin, etc.) en cas de contrôle par les forces de sécurité pour justifier sa sortie.

Une dérogation peut aussi être accordée et à des horaires précis si la personne doit passer un écrit ou un oral d'examen ou de concours, uniquement pour les personnes en quarantaine, et non à l'isolement, et dans un respect très strict des gestes barrière et de distanciation, ou si elle doit assister aux obsèques d'un proche parent. L'appréciation est laissée au préfet, sachant qu'un juge peut juger la mesure de quarantaine disproportionnée dans le cadre d'un contentieux.

13. Quel est le circuit de transmission des arrêtés préfectoraux aux tribunaux judiciaires ?

La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, qui disposent que le juge des libertés et de la détention (JLD) dans le ressort duquel se situe le lieu de la quarantaine / de l'isolement peut être saisi par le Procureur de la République territorialement compétent ou qu'il peut se saisir d'office à tout moment, nécessite la transmission des informations aux tribunaux judiciaires.

Ainsi, les arrêtés préfectoraux de mise en quarantaine ou d'isolement doivent être transmis au procureur de la République, selon une procédure qui a été définie entre le ministère de la Justice et le ministère de l'intérieur.

Ainsi :

- Les préfets adressent les arrêtés sur la boîte structurelle du Parquet du département compétent ainsi qu'au JLD pour information ;
- Dans l'hypothèse où le Procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure n'est pas le Procureur de la République du département ayant reçu l'arrêté, ce dernier renvoie l'arrêté au procureur de la République compétent.

La liste des boîtes mails fonctionnelles des parquets et des JLD, par tribunal judiciaire dans chaque département, a été adressée à l'ensemble des préfetures le 11 mai.